



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Laurent DURAFOUR
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'eau et Instruction
Tél : 02 62 94 72 45
Mél : laurent.durafour@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le **26 OCT. 2022**

Réf : SEB/UPEI/LDu-330/2022- **926**

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction

à

KHEOPS DEVELOPPEMENT
10, Chemin Fanny Mouta
97412 BRAS PANON

LRAR n° **201690727112 2**

Objet : Dossier de **déclaration n°2022-33** – Opération immobilière « Clos des Vacoas » sur la commune de Saint-André – Accord pour la réalisation des travaux

Le 20 juin 2022, vous avez déposé en préfecture, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, un dossier de déclaration enregistré sous le n°2022-33 concernant le projet de réalisation cité en objet. Ce dossier, jugé complet au regard de l'article R.214-32 du code de l'environnement, a fait l'objet du récépissé de déclaration n°2022-17 du 23 juin 2022 n'autorisant pas le démarrage des travaux.

Le 13 octobre 2022 vous avez déposé un dossier modificatif tenant compte des observations formulées par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration. Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière à réception de ce dossier définitif.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'application de l'article R.214-40-3, vous voudrez bien informé mon service de la date de commencement des travaux.

Cet accord au titre de la police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet et notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la réalisation de cette opération, j'attire votre attention sur l'importance de respecter les prescriptions données en annexe du présent accord.

Notre unité se tient à votre disposition pour tout renseignement utile relatif à l'instruction de votre dossier.

Le responsable de l'unité


Denys LEPETIT

Copie avec PJ à : Préfecture SCOPP/BCPE, DEAL Antenne Est

Déclaration 2021-33 - Opération immobilière « Clos des Vacoas » (commune de Saint-André)

Annexe :

Prescriptions générales

Le service chargé de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion est avertie de la date de début des travaux objet du présent arrêté dès le commencement de ceux-ci. Ce même service est informé de la date d'achèvement des travaux objet du présent arrêté dans les deux mois suivants cet achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation, doivent être conformes au dossier déposé le 13 octobre 2022. L'inobservation des dispositions figurant dans ce dossier peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Prescriptions spécifiques

Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'opération considérée, le bénéficiaire du présent acte adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux et ouvrages d'assainissement en eaux pluviales exécutés. Ce dossier comporte un schéma précis des dispositifs de régulation de débit et les justifie par le calcul et vérifie que le plan d'exécution est respecté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, dès le début du chantier, toute disposition nécessaire est mise en œuvre dans le respect du guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales de La Réunion (guide DEAL Réunion 2012) pour respecter le principe fixé par le code civil de non aggravation de l'état initial.

Sauf impossibilité technique, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant l'aménagement des terrains concernés. En particulier, les ouvrages de rétention et d'infiltration sont réalisés en priorité.

